

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00030
Numéro SIREN : 889 751 681
Nom ou dénomination : ANMA

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2024 sous le numéro de dépôt 271

ANMA

Société civile immobilière

Au capital de 1 000 €

Siège social : 55 boulevard de Charonne – 75011 – PARIS.

R.C.S. PARIS numéro 889.751.681.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mil vingt trois
Et le 20 juillet à 14 heures

Les associés de la société civile immobilière ANMA, au capital de 1 000 € divisé en 1000 parts de 1€, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

La société SAS P2A

Propriétaire de 998 parts

Madame Mélissa PINEAU

Propriétaire de 1 part

Monsieur Jean-Jacques PINEAU

Propriétaire de 1 part

Monsieur Jean-Jacques PINEAU préside la séance en sa qualité de gérant.

Il constate que, tous les associés étant présents, l'assemblée peut délibérer à la majorité requise.

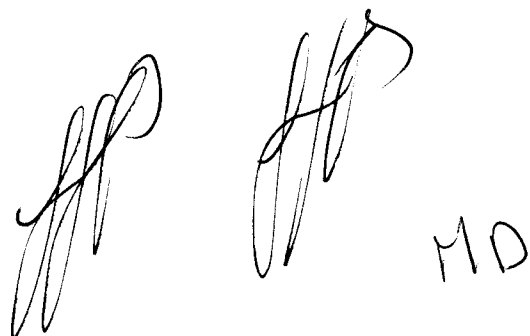
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Décision de transférer le siège social
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs à donner



Le gérant indique aux associés que l'immeuble sis au 55 Boulevard de Charonne ayant été vendu, il convient de transférer rapidement le siège social de la société.

Il propose de le fixer au 67 rue Jean Mermoz – 45700 – VILLEMANDEUR, immeuble appartenant à une autre société du groupe, la SCI JIFALRO.

Il ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, elle propose de passer au vote des résolutions correspondantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 55 boulevard de Charonne – 75011 – PARIS au 67 rue Jean Mermoz – 45700 – VILLEMANDEUR.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre à jour l'ARTICLE 4 des statuts comme suit :

Article 4 – Siège Social

Le siège social est établi à : 67 rue Jean Mermoz – 45700 – VILLEMANDEUR

Le reste de l'article étant inchangé

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président et les associés.

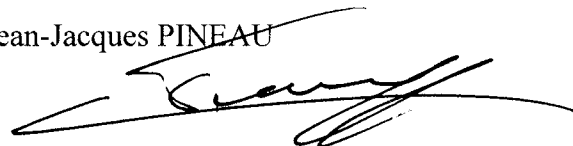
SAS P2A



Mme Mélissa PINEAU



Mr Jean-Jacques PINEAU



ANMA

Société civile immobilière

Au capital de 1 000 €

Siège social : 2 rue des Iris – 45750 – SAINT PRYVE SAINT MESMIN

En cours de transfert au 55 boulevard de Charonne – 75011 - PARIS

R.C.S. Orléans : 889.751.681.

Liste des sièges sociaux antérieurs

La soussignée Mélissa PINEAU DOUVILLE

Demeurant 2 rue des Iris – 45750 – SAINT PRYVE SAINT MESMIN

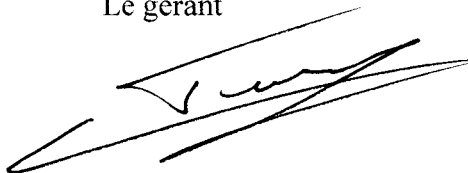
Agissant en qualité de Gérante de la Société civile immobilière ANMA immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 889.751.681.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les
sièges sociaux de la société ont été les suivants :

- **2 rue des Iris – 45750 – SAINT PRYVE SAINT MESMIN**
- **55 boulevard de Charonne – 75011 – PARIS**

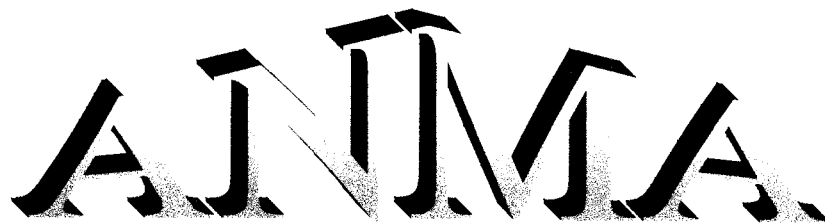
Fait à Orléans le 20/07/2023

Le gérant



STATUTS

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE



**Siège Social : 67 rue Jean Mermoz – 45700 – VILLEMANDEUR
RCS ORLEANS N° 889.751.681**

MISE A JOUR DES STATUTS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 20 JUILLET 2023

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

*D.L. EMPINET – Avocat
Avocat
15 rue du bœuf st Paterne
45000 ORLEANS*

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous les propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870 - 1 du code Civil et les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet :

La propriété, la gestion, l'administration, et la disposition de tous biens dont elle pourrait devenir propriétaire dans la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; tous placements de capitaux, sous toutes formes, y compris la souscription et l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales, et en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : Société Civile Immobilière " A N M A "

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à : 67 rue Jean Mermoz – 45700 – VILLEMANDEUR

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.



ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font apport à la société, à savoir :

La société AU FIL DE L'EAU AU FIL DU TEMPS	998 €
Madame Mélissa PINEAU	1 €
Monsieur Jean-Jacques PINEAU	1 €
TOTAL	1 000 €

Laquelle somme a été effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

Il est ici précisé que les fonds faisant l'objet de la souscription de Madame Mélissa PINEAU proviennent de fonds propres issus de la vente de 5 parts par elle détenues dans la SCI AU FIL DE L'EAU AU FIL DU TEMPS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €, montant des apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en 1000 parts de 1 € chacune, attribuées aux associés comme suit :

La société SAS P2A	
Propriétaire de	998 parts
Madame Mélissa PINEAU	
Propriétaire de	1 part
Monsieur Jean-Jacques PINEAU	
Propriétaire de	1 part
TOTAL	1 000 parts

ARTICLE 8 - CESSIION DES PARTS

Les cessions des parts sociales doivent être constatées sous seing privé.

Elles sont opposables à la société soit après avoir été signifiées à cette dernière par ministère d'huissier, soit après inscription dans les registres de la société.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'avec leurs conjoints, ascendants et descendants.

Toute cession à des personnes étrangères à la société ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

MD

MD



En cas d'apports de biens communs la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est reconnue également pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'agrément ou l'acceptation par les associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Si, à la majorité des trois quarts des voix, la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts ainsi cédées et racheter ces dernières.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Dans leurs rapports avec les tiers, les associés sont tenus des engagements de la société conformément à l'article 1857 du Code Civil. Toutefois, dans les rapports entre eux, les associés ne seront tenus des dettes de la société que dans la proportion du nombre de parts leur appartenant respectivement.

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs associés et continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentant du ou des associés décédés. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un ou de plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société et, à moins que les autres associés n'en prononcent la dissolution, celle-ci continuera entre eux à l'exclusion du ou des associés absents, frappés d'incapacité ou en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle, lesquels ne pourront prétendre qu'au paiement, à titre de réduction de capital, de la valeur de leurs parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier.

MD

MD



Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration ; ils peuvent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION SOCIALE

La société est administrée ou gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts, et, ultérieurement par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sont nommés gérants :

- Madame Mélissa PINEAU demeurant 2 rue des Iris – 45750 – SAINT PRYVE SAINT MESMIN
- Mr Jean-Jacques PINEAU demeurant « Manoir de Vaux » - 45220 – GY LES NONAINS

Ces nominations sont faites sans limitation de durée. Les gérants ont seuls la signature sociale exprimée par ces termes :

« pour la société civile immobilière ANMA, la gérante, Mélissa PINEAU, ou le gérant, Mr Jean-Jacques PINEAU » suivis de leur signature

Les gérants sont tous deux investis des pouvoirs consentis aux gérants par la loi et les statuts mais ils ne pourront toutefois engager la société pour un montant supérieur à 20 K€, notamment dans le cadre d'emprunts, de prise de participations et de cession d'actifs de la société.

ARTICLE 11 - FORME DES DECISIONS - MAJORITE

Les décisions des associés sont prises en Assemblée. Les modalités de convocation et de tenue des assemblées seront celles fixées par la Loi en matière de sociétés commerciales,

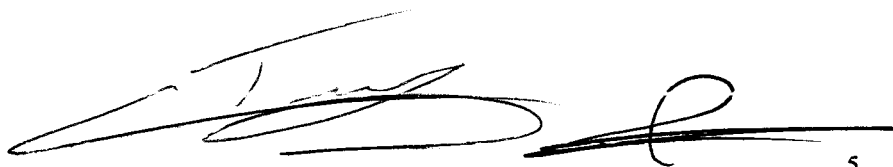
Décisions ordinaires : elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Décisions extraordinaires : les décisions portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Concernant le changement de nationalité de la société et l'obligation faite à un associé d'augmenter son capital social, les décisions ne pourront être prises qu'à l'unanimité.

Les décisions seront constatées par actes sous seing privé ou par des procès verbaux dont la gérance pourra délivrer copie ou extrait à qui il appartiendra.



ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTE BILAN

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre
Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2020

Il sera tenu un suivi régulier des dépenses et recettes afin d'établir les déclarations fiscales nécessaires

ARTICLE 13 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'exercice y compris tous amortissements et provisions jugés nécessaires par la gérance, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Les associés statuent sur l'emploi des bénéfices qui peuvent être, en totalité ou partiellement, soit répartis entre les associés, sur proposition de la gérance, reportés à nouveau en tout ou partie, ou affectés en tout ou partie à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts ; elles peuvent être, par décision des associés, soit reportées à nouveau, soit éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et les réserves, ou sur le capital social ; ou par des versements effectués par les associés dans la caisse sociale.

Les fonds de réserve peuvent être employés par la gérance à faire des dépenses exceptionnelles ou imprévues, à faire des amortissements complémentaires ; ils peuvent aussi, en vertu d'une décision des associés, être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres associés à l'unanimité ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843 - 4 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les associés peuvent, d'un commun accord, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Ils peuvent notamment décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute forme admise par les lois françaises, et, ce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation totale de la société ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration du terme fixé pour sa durée, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le ou les gérants qui se trouveront en fonction le jour de la dissolution de la société auront tous pouvoirs pour opérer la liquidation.

MD

MD



Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, soit pour partager en nature entre les associés les biens faisant partie de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront avantageuses, les biens de la société, en touchant le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits, avec ou sans contestation de paiement.

En un mot, ils pourront réaliser, par la voie qu'ils jugeront convenable, tout l'actif social, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ou formalités judiciaires, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Les produits nets de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun.

ARTICLE 16 -CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, soit entre les associés et les gérants, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal compétent du siège social.

A cet effet, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection du domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 18 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent statut et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports. Après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la société prendra entièrement à sa charge lesdits frais et devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 19 -POUVOIRS

Toutes les formalités découlant des présentes, notamment en vue de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants.

Tous pouvoirs sont en outre conférés au porteur d'une copie des présentes pour accomplir toutes formalités légales.



MD

MD

**ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE
AVANT SON IMMATRICULATION**

Les soussignes déclarent accepter en totalité les actes déjà accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, à savoir :

- signature d'un compromis d'achat d'une maison sise 13 rue du Clos Massias a BOU (45430) moyennant le prix principal de 299 300 €, sans condition suspensive de prêt.

Fait en six exemplaires à Orléans

Le 6/10/12

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

Bon la société au fil de
l'eau au fil du temps